



CONSEIL CONSULTATIF DES AINES

Le conseil des aînés est un collectif de retraités et préretraités qui souhaitent avoir une place active dans la vie du village. Il permet aux retraités de garder le contact avec les autres générations en apportant leur disponibilité et leur expérience.

Champs d'actions :

- Cadre de vie
- Inter-génération
- Culture et loisirs.

But : Echanger des observations et soumettre des propositions.

CHARTRE POUR LE CONSEIL DES AINES

Article 1 : Constitution

Le conseil des aînés est créé par voie de délibération prise lors d'un conseil municipal.

Article 2 : Conseil des aînés

Il a pour vocation la recherche du bien commun et de l'intérêt général. Il s'interdit la défense des intérêts particuliers.

Il contribue par ses réflexions et ses propositions, aux décisions de la municipalité.

Article 3 : Neutralité

Les membres du conseil ont la volonté de mettre leurs expériences acquises au cours de la vie, au service de la communauté locale.

Le conseil travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux, politique et tout procès d'intention dans le cadre de ses débats.

Article 4 : Confidentialité

Les membres du conseil des aînés s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toutes informations et documents qu'ils auront à connaître dans le cadre de leurs missions. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

Article 5 : Durée

Le conseil des aînés s'inscrit dans le temps par rapport à la durée d'une mandature municipale. Il se met en place dès que le conseil municipal en prend la décision.

Le conseil des aînés élit un bureau de trois membres pour trois années renouvelables. Le renouvellement du bureau se fait par appel à candidature.

Article 6 : Membres

Le conseil des aînés est ouvert à tout citoyen ayant la volonté de participer à des actions concrètes visant à améliorer le cadre de vie.

Etre membre du conseil n'attribue aucun avantage en terme financier, en terme de pouvoir et en terme de privilège.

Article 7 : Candidatures et composition

Les candidatures doivent être adressées à M. le Maire qui transmet au conseil des aînés et valide les propositions retenues par le conseil.

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Habiter la commune au titre de sa résidence principale,
- Ne plus avoir d'activité professionnelle,
- Le maire et les adjoints ne peuvent faire partie du conseil des aînés,
- Un élu ne peut être membre du bureau.

Le conseil est composé de 15 membres au maximum.

L'ensemble des membres constitue l'assemblée plénière du conseil des aînés.

Article 8 : Fonctionnement

Le fonctionnement du conseil des aînés est défini par le règlement intérieur annexé à la présente charte.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil des aînés se perd par :

- La démission de l'intéressé(e),
- La radiation peut intervenir sur décision du bureau du conseil des aînés pour manquement au devoir de réserve,
- Automatiquement, en fin de mandature municipale.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »



Michel MICHALLET
MAIRE